

DEPARTEMENT
<b>Moselle</b>
CANTON
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>
COMMUNE
<b>FREYMING-MERLEBACH</b>

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**N° 2024/18**

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant mesures relatives au stationnement gênant de véhicule à moteur dans une aire piétonne.

Le Maire,

**Vu** les articles L 2113-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5.

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 417-10 du code de la route.

**Vu** l'instruction interministérielle du 24/11/1967 et notamment les articles du livre 1 - 4 -ème partie sur la signalisation de prescription et Livre 1 – 8 -ème partie sur la signalisation temporaire.

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020/24 daté du 26 mai 2020 portant délégation de signature à un Adjoint.

**CONSIDERANT** qu'en raison du stationnement anarchique de véhicules terrestre à moteur constaté au niveau de la place Sainte-Elisabeth, il convient de renforcer la réglementation relative au stationnement des véhicules dans le centre-ville.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement sans autorisation préalable du Maire sera interdit sur la place Sainte-Elisabeth rue Kloster à Freyming-Merlebach.

**Article 3 :** La signalisation des prescriptions visées à l'article ci-dessus sera mise en place par les services de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur.

**Article 5 :** M. le Maire de la Commune de Freyming-Merlebach et M. le commissaire de police seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
057-215702408-20240523-2024-A18-AR  
Date de télétransmission : 29/05/2024  
Date de réception préfecture : 29/05/2024

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 2131-9 du Code de justice Administrative, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 23/05/2024

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

MARC FRIEDRICH-



Affiché en Mairie le  
pour une durée minimum de deux mois